

# recherche **DROIT & JUSTICE**

## Éditorial

**Yann AGUILA**

Maître des requêtes au Conseil d'État  
Directeur de la Mission

Le rapport de la Banque mondiale *Doing Business* commence à faire grand bruit en France. Sa thèse principale : la *common law* serait plus efficace, sur le plan économique, que la *civil law*. Morceaux choisis, en substance : « Les pays de tradition juridique française sont ceux imposant le plus de procédures » (page 48). Ou encore : « Les pays de tradition juridique française sont ceux accordant le moins de droits aux créanciers » (page 64). Bref, voilà la « tradition juridique française » mise au pilori.

Ce rapport, revêtu de l'imprimatur de la Banque mondiale, a déjà reçu un large écho dans la presse économique internationale. Le *Financial Times* notait que le droit français est, avec le droit socialiste, synonyme de régulation excessive et que les investisseurs peuvent s'attendre au pire dans les pays pauvres francophones. Un juriste français ne peut bien évidemment qu'exprimer des doutes sur l'impartialité d'une telle étude, rédigée par des économistes anglo-saxons. Tel est, au moins, le premier temps de notre réaction.

Mais ne refusons pas cette remise en cause. Examinons notre système juridique et judiciaire à l'aune du critère de l'efficacité économique. Nous en tirerons des motifs de réforme, sans doute, de fierté, très certainement. Étudions les faits, confrontons les données. Dans quels pays les délais de jugement sont-ils réellement les plus bas, le coût des procédures judiciaires le plus élevé ? La règle de droit est-elle plus facilement prévisible, pour un entrepreneur, dans un pays de droit écrit ou dans un système de droit jurisprudentiel ?

Soyons réalistes plutôt que manichéens. Car en tout état de cause, à l'heure de la construction européenne, ces deux grands systèmes juridiques tendent, très naturellement, à se rapprocher.

Il reste que la recherche française est restée trop longtemps absente du domaine de l'analyse économique du droit. Alors que le courant Droit et Économie (Law and Economics) constitue depuis vingt ans un des éléments du renouveau de la pensée juridique américaine, les chercheurs français ont – sauf de rares exceptions – ignoré ce champ de réflexion.

Il nous faut donc occuper ce terrain. La Mission de recherche Droit et Justice compte bien, puisque telle est sa vocation, y apporter sa contribution. Ainsi va-t-elle lancer, dans les mois qui viennent, un vaste programme de recherches sur l'attractivité économique des systèmes juridiques, en partenariat avec les principaux ministères intéressés et les professionnels du droit.

Le présent numéro de La Lettre de la Mission présente un dossier spécial sur l'analyse économique du droit. Il vise à mieux faire connaître et, parfois, découvrir ce courant de pensée venu d'Outre-Atlantique.



# Recherches remises

## (octobre 2003-avril 2004)

Une quinzaine de rapports ont été récemment remis à la Mission. Leur liste exhaustive est ici proposée, par ordre chronologique. Elle est suivie d'un bref résumé de certains d'entre eux. Des synthèses de ces travaux sont en ligne sur le site [www.gip-recherche-justice.fr](http://www.gip-recherche-justice.fr). Les rapports eux-mêmes peuvent être communiqués gratuitement, dans la limite des disponibilités et, au-delà de cette réserve, consultés à la Mission, sur rendez-vous.

Sophie Harnay

(Laboratoire EMI - ODJ, Université de Champagne-Ardenne)

**Analyse économique de la mise en œuvre de la LOLF au ministère de la justice.**

(avril 2004, 255 pages)

Stéphanie Hennette-Vauchez /  
Charlotte Girard

(Centre d'étude et de recherche sur l'administration publique, Université Paris I Panthéon - Sorbonne)

**Voyage au bout de la dignité. Recherche généalogique sur le principe juridique de dignité de la personne humaine**

(avril 2004, 270 pages)

Joël Molinier

(IREDE Institut de recherche européenne de droit économique, CNRS, Université de sciences sociales de Toulouse I).

**Les principes fondateurs de l'Union européenne**

(mars 2004, 318 pages)

Gérard Mauger

(Centre de sociologie européenne, CNRS - EHESS)

**Le monde des bandes et ses transformations**

(mars 2004, 272 pages)

Christine Lazerges / Didier Thomas

**Les transformations de l'administration de la preuve pénale: approches et perspectives comparées**

(février 2004, 203 pages)

Liora Israël

(Groupe d'analyse des politiques publiques, CNRS - ENS Cachan)

**L'épuration des barreaux français après la seconde guerre mondiale**

(janvier 2004, 153 pages)

Jean Danet / Sylvie Grunwald

(Droit et Changement social, CNRS, Université de Nantes)

**Une première évaluation de la composition pénale**

(janvier 2004, 142 pages + annexes)

Cécile Bourreau-Dubois

(CREDES, ADEPS, Université de Nancy 2)

**Les obligations alimentaires vis-à-vis des enfants de parents divorcés**

(décembre 2003, 335 pages)

Gwénola Ricordeau / François Chazel

(Institut des sciences humaines appliquées, Université Paris IV)

**La solidarité familiale à l'épreuve de l'incarcération**

(novembre 2003, 191 pages) ÉPUISÉ

Geneviève Giudicelli-Delage /  
Haritimi Matsopoulou

(Association de recherches pénales européennes, UMR de droit comparé, Université Paris I)

**Les transformations de l'administration de la preuve pénale: approches et perspectives comparées: Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis, France, Italie, Portugal, Royaume-Uni**

(novembre 2003, 395 pages + bibliographie)

Jean-Pierre Marguénaud /

Jean-Marie Plazy / Damien Roets

(Observatoire des mutations institutionnelles et juridiques, Faculté de droit, Université de Limoges)

**Les majeurs protégés, parties au procès**

(novembre 2003, 117 pages)

Muriel Rebourg

(Centre de recherche en droit privé, Université de Bretagne occidentale)

**Les recours des établissements publics hospitaliers contre les débiteurs alimentaires**

(octobre 2003, 251 pages)

Thierry Kirat / Jean-Bernard Auby

(IDHE, CNRS, ENS Cachan et Université Paris II)

**Le contenu et la portée économique des règles de droit: application à la répartition des risques dans les contrats administratifs.**

(octobre 2003, 336 pages)

André Giudicelli / Aurore Bureau

(Équipe poitevine de recherche et d'encadrement doctoral en sciences criminelles, Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers)

**Les premières applications de la composition pénale...**

(octobre 2003, 125 pages + annexes)

Pierre Kopp

(Université Paris I)

**Criminalité économique et financière: analyse économique et évaluation des politiques publiques**

(octobre 2003, 97 pages)

“ Les peuples de l’Europe, en établissant entre eux une union sans cesse plus étroite, ont décidé de partager un avenir pacifique fondé sur des valeurs communes.

Consciente de son patrimoine spirituel et moral, l’Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d’égalité et de solidarité ; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l’État de droit ”

## Les principes fondateurs de l’Union Européenne

(mars 2004, 318 pages)

Joël Molinier (coordination),  
IREDE, Université de sciences sociales  
de Toulouse I)

**C**et extrait du préambule de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, signée le 7 décembre 2000, est au cœur du travail mené par l’IREDE sur les principes fondateurs de l’Union européenne. Répondant à l’appel à projets lancé par la Mission de recherche Droit et Justice en octobre 2001, sur le thème « Les principes fondamentaux du droit, en particulier ceux dégagés par les cours suprêmes », la recherche rappelle que les principes fondateurs de l’Union européenne sont ceux considérés comme tels par les textes, en tout premier lieu le traité sur l’Union européenne, dans sa version résultant du traité d’Amsterdam de 1997 : la liberté, la démocratie, le respect des droits de l’homme et des libertés fondamentales, l’État de droit sont mis en exergue. La Charte des droits fondamentaux citée ci dessus, y a ajouté la dignité humaine, l’égalité et la solidarité. Le choix a été fait, de manière pragmatique, d’une approche des principes à partir de la qualification textuelle qui leur est donnée et non, d’emblée, de l’ « essence » qui pourrait être la leur, selon des critères discutables.

En effet, il s’est agi dans une première approche de situer globalement ces principes en les confrontant aux notions (plus particulièrement celle de valeurs) ou catégories juridiques (plus spécialement celle des principes généraux du droit) connues, de les replacer ensuite dans le temps, en précisant leurs origines et antécédents historiques. Cette démarche a aussi permis de cerner la place de ces principes par rapport aux fonctions – celles de légitimation, de constitutionnalisation et de cohésion de l’Union étant privilégiées – qu’ils sont susceptibles de remplir dans l’espace, en mettant en évidence la dimension externe à l’Union qui leur est également conférée, s’agissant des relations entre celle-ci et les États tiers.

Dans un deuxième temps, un travail d’identification des principes dits fondateurs a été mené en se reportant aux sources internes et externes. Les premières, outre celles déjà citées comme les traités institutifs de l’Union ou de la Communauté européenne, ont fait apparaître l’importance et le rôle du juge à travers la jurisprudence de la Cour de justice ou du Tribunal de première instance des Communautés européennes. Les secondes ont mis en exergue les constitutions nationales des États membres, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme qui s’y rapporte, les actes, comme les résolutions du Parlement européen ou les conclusions des Conseils européens, qualifiés de « déclaratoires », la doctrine enfin, en ne retenant, pour des raisons d’accessibilité, que la doctrine de langue française et celle de langue anglaise.

Dans un troisième temps, chacun des sept principes identifiés – liberté, démocratie, respect des droits de l’homme, État de droit, dignité, égalité et solidarité – a fait l’objet d’une présentation séparée mettant en évidence tour à tour ses sources propres et le processus qui a mené à sa consécration, son contenu détaillé et la délimitation de celui-ci par rapport aux concepts voisins, sa nature spécifique et la ou les fonctions qu’il est censé remplir. Ainsi le travail accompli dans le cadre de la recherche fournit-il une « double entrée » du sujet : d’abord par le biais d’une démarche d’ensemble puis sous la forme d’une juxtaposition d’études distinctes mais obéissant à une « grille de lecture » commune.

Au terme de la recherche, dans le souci de prendre en compte l’actualité la plus récente, la place consacrée aux principes fondateurs dans les travaux de la Convention européenne qui ont abouti en 2003 au projet de traité établissant une Constitution pour l’Europe, a été analysée ■

Gérard Mauger,

(CNRS-EHESS)

avec Kamel Ikachamene

**Le monde des bandes et ses transformations. Une enquête ethnographique dans une cité HLM.**

(mars 2004, 272 pages)

Qui sont les jeunes qui se regroupent dans les cités de banlieue dites difficiles ? C’est à cette question que tente de répondre Gérard Mauger. La démarche originale a consisté à recueillir des entretiens, sept au total, auprès des jeunes d’une cité de l’Ouest parisien, par l’intermédiaire d’un informateur-enquêteur, vivant depuis plus de trente ans dans les lieux.

La retranscription de ces échanges – souvent passionnés des deux cotés du micro – constitue l’essentiel du rapport qui comporte aussi la chronique des événements de la cité et des réflexions qu’ils ont suscitées par celui qui est qualifié de « sociologue spontané ».

Ces matériaux réunis permettent, en conclusion, une première tentative d’analyse de « la société du bas des tours ». Le responsable scientifique ébauche une description de l’espace des styles de vie des jeunes de milieu populaire, en comparaison avec la recherche menée vingt ans plus tôt et, à l’aide des écrits scientifiques récemment réalisés sur le sujet, il rend compte des écarts et des transformations observés ■

Cécile Bourreau-Dubois,  
Bruno Deffains, Myriam Doriat-Duban et al.

(CREDES, ADEPS, Université de Nancy 2),

**Les obligations alimentaires vis-à-vis des enfants de parents divorcés : une analyse économique au service du droit.**

(décembre 2003, 335 pages)

La question de la pertinence de l’introduction dans le droit de la famille, en France, d’un barème de calcul de pensions alimentaires fait actuellement débat (Cf. I. Sayn « *Un barème pour les pensions alimentaires* », documentation française, 2002). S’appuyant principalement sur une réflexion théorique utilisant les concepts économiques d’équité, d’efficacité et d’incitation, cette recherche, basée sur une revue de littérature et une analyse de trois grandes enquêtes nationales, s’est tout d’abord attachée à établir un double bilan : celui de la situation socio-économique de la population concernée et celui des décisions de justice prises en matière de fixation de montants de pensions alimentaires par l’exploitation de 400 dossiers de divorce du TGI de Mulhouse.

A partir de ces données administratives, les chercheurs ont ensuite conçu et testé différents scénarios de barèmes de pensions alimentaires pour tenter de cerner les différentes logiques à l’œuvre et les avantages respectifs de chacune d’elles ■ ...

Liora Israël

GAPP, CNRS, ENS Cachan

**L'épuration des barreaux français après la seconde guerre mondiale. Une socio-histoire fragmentaire.**

(janvier 2004, 153 pages).

Si l'on excepte la Révolution Française, qui dissout les Barreaux rétablis ultérieurement par Napoléon, la seule fois dans l'histoire de France où il y eut une épuration au sein des avocats, c'est à la chute du régime de Vichy. Ce rapport s'inscrit dans une série d'études réalisées sur l'épuration tant dans la magistrature que dans d'autres professions (cf. *L'épuration de la magistrature de la Révolution à la Libération*, coll. Histoire de la Justice, Association Française pour l'histoire de la Justice, Paris, ed. Loysel, 1993 et Marc Olivier Baruch (sous la dir.), *Une poignée de misérables. L'épuration de la société française après la seconde guerre mondiale*, Collection Pour une histoire du XX<sup>e</sup> siècle, Paris, Librairie Arthème Fayard, 2003). Épisode méconnu et largement occulté par la profession, cette épuration dispersée sur tout le territoire a pris la forme de procédures disciplinaires dont les Conseils de l'Ordre ont traditionnellement la charge. Au delà des difficultés d'accès aux sources, variables d'un Barreau à l'autre, la recherche analyse un processus qui apparaît sous l'Occupation, s'expérimente en Afrique du Nord à partir de 1943 et se poursuit en Métropole, avec de grandes différences, jusqu'au début des années 1950, au gré notamment des rebondissements des procédures judiciaires qui concernent dans le même temps des avocats épurés sur le plan professionnel. Au total cette épuration peu importante, mise en œuvre par des instances non renouvelées depuis la veille du conflit, fut davantage l'occasion de réaffirmer la pérennité des institutions ordinaires et de leurs valeurs que révélatrice d'une crise à l'intérieur des barreaux ■

Sophie Harnay,  
Christian Barrère

(EMI-ODJ, Université de Champagne-Ardenne)

**Analyse économique de la mise en œuvre de la LOLF au ministère de la justice.**

(avril 2004, 255 pages)

Adoptée le 1<sup>er</sup> août 2001, la LOLF (« loi organique relative aux lois de finances ») affiche un objectif de modernisation de la gestion publique en modifiant la procédure budgétaire (préparation, discussion et exécution des lois de finances) et en renforçant l'information du Parlement et son pouvoir de contrôle. L'objectif du rapport était de fournir des éléments d'analyse économique susceptibles d'éclairer la mise en œuvre de cette LOLF au ministère de la justice et dans l'institution judiciaire. L'analyse, conduite par une équipe d'économistes, tend à montrer que l'esprit et les objectifs de la nouvelle procédure sont inspirés par une logique économique d'efficacité dictée par le renforcement de la contrainte financière dans le contexte actuel de raréfaction de la ressource budgétaire. Mais

elle traduit aussi une volonté de réorganisation ou de « refondation » de la relation entre tutelle budgétaire et administrations en donnant à celles-ci une plus grande souplesse de gestion ■

Stéphanie Hennette-Vauchez,  
Charlotte Girard

(CRAP, Université Paris I Panthéon Sorbonne)

**Voyage au bout de la dignité. Recherche généalogique sur le principe juridique de dignité de la personne humaine.**

(avril 2004, 270 pages)

Réalisée dans le cadre de l'appel d'offres sur les principes fondamentaux du droit lancé fin 2001 par la Mission, cette recherche visait à une analyse approfondie de la notion juridique de dignité de la personne humaine.

L'étude a porté sur deux corpus constitués ad-hoc, le premier rassemblant toutes les décisions juridictionnelles, judiciaires et administratives disponibles sur la base de données publique Légifrance et contenant le terme « dignité », le second réunissant un large ensemble de textes de doctrine relatifs à ce thème.

Ses résultats sont présentés en deux parties respectivement consacrées, l'une à une synthèse des conclusions, analyses et interprétation des deux corpus ci-dessus définis, l'autre à une présentation de chacun des textes de référence, incluant une perspective comparative sur les droits allemand et américain ainsi qu'un « rapport philosophique » ■

Jean Danet, Sylvie Grunwald

(Droit et changement social, CNRS, Université de Nantes)

**Une première évaluation de la composition pénale**

(janvier 2004, 142 pages + annexes)

Introduite dans le code pénal par une loi de juin 1999, la composition pénale se présente comme un nouveau mode alternatif de traitement des délits, permettant à l'auteur d'un fait délictueux, à condition qu'il reconnaisse sa culpabilité, d'obtenir l'extinction de l'action publique le concernant, contre l'exécution volontaire d'une mesure et, le cas échéant, la réparation du préjudice qu'il a causé à la victime, ces dispositions devant être validées par le juge.

Accueillie avec beaucoup de réserve au moment de son adoption, la composition pénale devait être évaluée *in concreto*, ce à quoi cette recherche s'est attachée, à partir d'une observation de la mise en place de la mesure dans trois juridictions de l'Ouest de la France.

Les constats réalisés conduisent les auteurs à relativiser les critiques de principe et de forme qui avaient été portées a priori sur la procédure et à émettre un pronostic plutôt positif quant à son devenir ■

André Giudicelli, Aurore Bureau

(Équipe poitevine de recherche et d'encadrement doctoral en sciences criminelles, Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers)

**Les premières applications de la composition pénale dans le ressort de la cour d'appel de Poitiers**

(octobre 2003, 125 pages + annexes)

La composition pénale se distingue des autres procédures dites « de la troisième voie » par cette caractéristique qu'elle n'est pas née de la pratique mais qu'elle est une création purement législative. L'observation des conditions de sa mise en place dans cinq juridictions dépendant de la cour d'appel de Poitiers atténue assez sensiblement – sans les présenter comme caduques – les craintes exprimées par les professionnels de la justice au moment de l'adoption de cette mesure, particulièrement quant à la supposée difficulté de son application. Cette partie de l'étude insiste sur l'importance que devrait revêtir la phase préparatoire, condition décisive du succès de la composition.

Au-delà d'un examen de différents critères quantitatifs (nombre, fréquence, durée, types d'affaires traités, etc.) qui caractérisent la pratique de cette procédure, les chercheurs se sont attachés à l'analyse socio-juridique de la mesure, en particulier pour évaluer sa place dans la gamme des réponses judiciaires à la délinquance ■

Geneviève Giudicelli-Delage,  
Haritimi Matsopoulou

(ARPE, UMR de droit comparé, Université Paris I Panthéon-Sorbonne)

**Les transformations de l'administration de la preuve pénale : approches et perspectives comparées : Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis, France, Italie, Portugal, Royaume-Uni**

(novembre 2003, 395 pages + bibliographie)

Les hypothèses qui ont guidé cette recherche portaient sur deux dépassements, celui des systèmes traditionnels de procédure pénale et celui des frontières européennes. L'analyse qu'elle présente s'ordonne autour de deux axes. Le premier est intitulé « Principes généraux et transformation du droit de la preuve ». Il étudie l'incontestable montée commune des règles du procès équitable tant dans les systèmes continentaux que dans les systèmes de common law : objectif de vérité, équilibre du rôle des acteurs publics et privés. Mais il souligne également l'ambiguïté de cet objectif et l'importance croissante qui est donnée aux modes de preuve non judiciaires. Le second axe, « Modalités de la preuve et transformations dans le recueil et l'administration de la preuve » montre l'évolution des modes de preuve sous l'influence des progrès scientifiques ou technologiques.

Les conclusions finales analysent les mouvements et tensions qui traversent l'administration de la preuve, et qui se retrouvent à l'identique dans tous les pays étudiés ■



# Le juge, le droit et l'économie

M. Guy CANIVET,

Premier Président  
de la Cour de Cassation

**S**ur la relation du droit et de l'économie, on observe, très classiquement, un double phénomène : d'abord, la prise en considération des facteurs économiques par le droit ; puis, à l'inverse, l'analyse des phénomènes juridiques par l'économie. Ces deux phénomènes « miroirs » intéressent, l'un et l'autre, la fonction jurisprudentielle.

Le juge est d'abord un acteur essentiel des relations économiques. Ainsi, sans le savoir, de manière implicite, le juge a-t-il jeté les bases juridiques de l'économie en mettant en œuvre les notions classiques du droit privé – celles du Code civil de 1804 – que sont, entre autres, la propriété et le contrat.

Une phase nouvelle se développe aujourd'hui avec l'émergence du droit de la régulation, qui est un droit à finalité économique. Le droit économique, même si sa définition est variable, peut être décrit comme un droit qui prend en compte des facteurs économiques soit comme notions opératoires – telles celles de concurrence, de marché ou d'entreprise –, soit comme finalités de la loi, l'illustration la plus citée étant le redressement des entreprises en droit des procédures collectives. La démarche créatrice de la jurisprudence prend alors une autre dimension en intégrant explicitement l'analyse économique.

Parallèlement à cette prise en compte de l'économie par le droit, le mouvement inverse, celui de l'analyse économique de la jurisprudence a pris, à l'époque contemporaine, une importance croissante. Non seulement dans la perspective des juristes en tant que procédé de mesure de l'efficacité des institutions juridiques, mais aussi dans celle des économistes, lesquels ont développé des méthodes spécifiques d'analyse économique du droit.

Ainsi les juristes trouvent-ils un grand intérêt dans la technique de l'étude d'impact. Le recours à celle-ci n'est malheureusement pas systématique en cas de changement législatif ; il est inexistant avant la création d'une nouvelle interprétation, par le juge, de la loi. Pourtant, cette méthode peut aider à comprendre et, si possible à anticiper, les choix stratégiques des sujets de droit ou des agents économiques, en fonction de l'incidence économique des règles de droit. Les exemples d'une telle démarche sont multiples, qui concernent aussi bien l'incidence du coût du procès sur les stratégies contentieuses individuelles que celle du droit de la responsabilité sur l'exercice des professions médicales.

Les économistes, pour leur part, se sont attachés à appliquer au droit les instruments habituels de la théorie économique. L'analyse économique du droit est un mouvement né aux États-Unis au début des années soixante, avec l'École de Chicago. Elle fournit au juge une méthode critique pour apprécier l'efficacité des règles juridiques qu'il met en œuvre, selon quatre points de vue : fonctionnel (la règle de droit est-elle adaptée aux fonctions sociales qui lui sont assignées ?), dynamique (l'évolution des institutions se fait-elle dans le sens de leur perfectionnement ?), comparatiste (quelle est l'efficacité respective des règles instituées dans des ordres juridiques différents ?) et prédictif (comment anticiper les changements jurisprudentiels nécessaires pour maintenir en adéquation système juridique et réalité ?).

En définitive, le souci d'efficacité que poursuit l'analyse économique du droit n'est pas étranger aux finalités de la jurisprudence. Il n'y a dans tout cela, finalement, rien de tellement nouveau. L'interprétation des règles de droit a toujours inclus, à des degrés variables, les données économiques au même titre que les valeurs morales, sociales, techniques ou culturelles. Le droit civil lui-même connaît des standards d'appréciation en opportunité des comportements individuels : on songe à la fameuse notion de « bon père de famille » du Code civil. A l'époque contemporaine, ce mouvement s'est amplifié avec l'introduction de nombreuses notions à contenu variable, telles l'équité, la loyauté, la bonne foi, la proportionnalité, la nécessité... Elles permettent d'assouplir l'application du droit et d'élargir la marge d'appréciation du juge. Ce constat est particulièrement visible dans les branches du droit qui touchent directement la vie économique, telles que le droit de la concurrence ou le droit des procédures collectives.

De même, l'analyse économique du droit conduit à apprécier les effets des règles de droit au regard de l'intérêt général, que les économistes définissent comme un état d'optimum social : c'est l'optimum dit de Pareto, selon lequel on ne saurait améliorer la situation d'un individu sans diminuer la satisfaction d'un autre individu. Au fond, cet objectif n'est pas totalement nouveau pour le juriste. Le juge de cassation qui interprète ou adapte la norme est nécessairement inspiré par l'intérêt général. Cette démarche n'est pas autre chose que la recherche de la justice sociale. C'est ce que nous faisons tous les jours dans l'activité jurisprudentielle : compléter la loi en dépassant les intérêts individuels des parties au litige afin de poser une règle interprétative visant à la satisfaction d'un intérêt général supérieur. En définitive, à la suite du législateur, dans l'espace d'interprétation que lui ouvre la loi, le juge contribue à la recherche de la solution collectivement optimale. ■

# Un laboratoire pour l'analyse économique du droit

**É** Un important programme de recherches en économie du droit a été engagé depuis le milieu des années 90. L'équipe dirigée par le professeur de sciences économique Bruno Deffains est constituée d'une vingtaine d'enseignants-chercheurs de droit privé, de droit public et, majoritairement, de sciences économiques qui se sont retrouvés sur le même constat : celui de la nécessité de comprendre l'évolution du droit par rapport aux grandes mutations économiques et sociales contemporaines. Ce programme de recherche traite donc des problèmes juridiques, théoriques et pratiques que se posent les décideurs. C'est dans cette perspective que le laboratoire développe depuis l'an 2000, une activité contractuelle avec la Mission de recherche Droit et Justice. Actuellement, il exécute un 4<sup>e</sup> contrat de recherche, pour début 2005 : une analyse de la prise en compte des victimes d'accidents collectifs par le droit.

## **Pouvez-vous nous parler des origines de l'économie du droit ?**

La discipline s'est développée surtout aux États-Unis à partir du début des années soixante avec les travaux précurseurs de Ronald Coase, lauréat du Prix Nobel d'Économie, et ensuite de Richard Posner, maintenant juge fédéral. Dans le prolongement de leurs travaux, l'économie du droit est devenue une discipline foisonnante dans les pays anglo-américains mais également en Allemagne, Hollande ou Belgique et dans une moindre mesure dans les autres pays européens dont la France.

## **Quels sont les thèmes prioritaires de votre programme ?**

Le programme se décline autour de plusieurs thèmes prioritaires : économie du droit des accidents et de la responsabilité civile, l'analyse économique du procès et du système judiciaire, la comparaison des systèmes juridiques (notamment Law & Finance), prévention et répression de la délinquance économique et financière, la régulation de l'interne, l'économie du droit de la famille, l'analyse économique du droit d'asile. L'équipe du programme est animée par la volonté de développer des collaborations au plan national ou international et elle s'efforce également d'être active du point de vue de l'organisation de manifestations scientifiques puisqu'elle a accueilli un premier colloque international en 2000 sur le thème de l'analyse économique du droit dans les pays de droit civil. Elle a ensuite organisé les vingtième journées de micro-économie appliquée en 2001 et le vingtième congrès de L'European Association of Law and Economics en 2003. Elle est associée au cycle de conférences « Droit-Économie » organisée par la Cour de Cassation et à l'Institut d'études politiques de Paris et elle accueillera en 2004 le vingtième colloque de l'Association Tiers Monde sur le thème « droits et développement ».

## **Qu'est-ce que la science économique a à voir avec le droit ?**

L'économie du droit se propose d'appliquer les outils d'analyse et les critères de jugement des économistes à l'explication et à l'évaluation des règles juridiques. Ce mouvement présente à la fois

“ L'économie du droit se propose d'appliquer les outils d'analyse et les critères de jugements des économistes à l'explication et à l'évaluation des règles juridiques ”

deux dimensions. La première cherche à rendre compte du comportement des individus participant à des activités en relation avec le droit, comme les juges, les législateurs, les avocats, les victimes de préjudices, les parties aux contrats, les propriétaires ou encore les inventeurs et les pollueurs. Le cadre d'analyse micro-économique permet d'étudier les changements de comportements résultant de l'application des règles de droit. La seconde dimension de l'économie du droit repose sur une critique des doctrines et des institutions juridiques existantes et avance des propositions de réformes afin de les rendre plus efficaces. Ces suggestions ont porté leurs fruits dans des domaines aussi variés que la législation antitrust, la réglementation des marchés financiers, la protection de

l'environnement, l'organisation du système judiciaire ou encore les méthodes de réparation des préjudices en matière de responsabilité civile.

## **Ceci signifie-t-il que l'efficacité doit être l'objectif du droit ?**

Non, ceci ne signifie pas que l'efficacité est ou doit être l'objectif du droit. La contribution des économistes pour l'étude du droit résulte principalement de la reconnaissance d'un outil relativement simple à manier avec lequel on peut analyser le droit aussi bien dans les questions de détail que dans les grands principes. En examinant les effets des différentes solutions juridiques, les économistes contribuent à produire des informations au législateur et aux juges qui permettront d'augmenter la qualité du droit. Ceci vaut aussi bien pour les questions de justice que pour les questions d'efficacité.



### Bruno Deffains

Professeur de sciences économiques,  
responsable du programme de  
recherche en économie du droit  
au CREDES (Université de Nancy 2)

#### **Est-ce que tous les domaines du droit et systèmes juridiques se prêtent de la même façon aux techniques de l'économie ?**

Oui, tous se prêtent aux techniques de l'économie même si c'est surtout le droit anglo-américain qui a été au départ soumis à l'analyse. Il s'agit d'une des innovations les plus significatives dans la pensée juridique au cours des dernières décennies.

L'originalité du cas américain provient du fait que l'économie du droit n'est pas seulement reconnue dans des cercles universitaires, mais qu'elle affecte aussi la pratique juridique.

Formés comme des techniciens du droit, les futurs juristes sont généralement peu conscients des effets plus ou moins complexes et prévisibles que les normes juridiques peuvent avoir sur l'organisation des activités ou le fonctionnement des marchés.

L'analyse économique du droit peut combler cette lacune. Non seulement elle fournit de nouvelles idées dans le raisonnement juridique mais, en plus, les études d'impact fondées sur les techniques économiques expliquent pourquoi les règles ne conduisent pas au résultat souhaité en mettant en évidence des effets indésirables.

#### **La compréhension des mécanismes économiques est donc cruciale pour le juriste, le législateur, le magistrat ou l'avocat ?**

En effet, les producteurs de règles doivent être informés des conséquences de leurs décisions sur le bien-être collectif. On estime souvent que le rôle des tribunaux consiste seulement à identifier des solutions « justes » dans des cas d'espèce qui n'auraient aucun impact sur des individus autres que les parties impliquées dans le litige ; en réalité les jugements produisent des effets pour une catégorie entière de cas semblables. ■

Propos recueillis par Corinne Poulain.

#### **CONTRATS DE RECHERCHES EFFECTUÉS DEPUIS 2000 POUR LA MISSION**

##### **Analyse économique du mode de résolution des litiges**

(janvier 2001), Bruno Deffains et Myriam Doriat-Duban.

##### **Organisation des dispositifs de lutte contre la criminalité économique et financière en Europe**

(décembre 2001), Bruno Deffains et Frédéric Stasiak.

##### **Les obligations alimentaires vis-à-vis des enfants de parents divorcés : une analyse économique au service du droit**

(décembre 2003), Bruno Deffains et Cécile Bourreau-Dubois.

##### **CREDES**

(Centre de recherches et de documentation économiques)  
Adresse : 13, Place Carnot - C.O. n° 26 - 54035 NANCY CEDEX  
Tél. : 03 83 19 25 92 - Fax : 03 83 19 26 01

Deux axes de recherches définissent la compétence scientifique du CREDES :

##### **axe 1 : Histoire et comparaison des systèmes économiques**

(Responsable : François SEUROT).  
- le capitalisme marchand et les crises du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle ;  
- comparaison des niveaux de vie et des degrés d'industrialisation au début du XIX<sup>e</sup> siècle en France, Russie et Grande Bretagne ;  
- analyse économique des corporations ;  
- les modèles économiques du féodalisme.

##### **axe 2 : Économie du droit et des institutions**

(Responsable : Bruno DEFFAINS)  
- La responsabilité civile et le droit des accidents  
- Le fonctionnement de la justice et la résolution des litiges.  
- la criminalité économique et financière.

# A l'interface du droit, de la justice et de l'économie

La Mission a apporté un soutien constant à des recherches proposant une analyse économique du droit et de la justice. De telles recherches s'inscrivent-elles dans ce courant qu'il est convenu d'appeler « l'analyse économique du droit », qui met l'accent, en termes de rationalisation des ressources allouées, sur l'efficacité du droit et du système juridique ? Relèvent-elles de la « nouvelle économie institutionnelle » qui privilégie en termes de procédures et de coûts de transaction, l'efficacité des formes juridiques des relations contractuelles ? Ne sont-elles « simplement » qu'une approche classique de science économique de deux objets qui le sont tout autant, le droit et la justice ? Partant de l'idée que l'intérêt se partage sans hiérarchie entre la connaissance du coût de la justice et celle des phénomènes de régulation juridique, le parti a été pris de rappeler les travaux, quelle que soit leur nature, qui, réalisés avec l'appui de la Mission, font appel aux concepts de l'économie.

1999

## **La prise en compte par le droit du coût économique de la durée du procès**

Pascal ANCEL, Christiane BEROUJON (CERCRIID Centre de recherches critiques sur le droit), CNRS, Université Jean Monnet Saint-Étienne

2000

## **Les autorités administratives indépendantes dans le domaine économique et financier**

Nicole DECOOPMAN  
CEPRISCA – Université de Picardie

## **Les autorités administratives indépendantes dans le domaine économique et financier**

Jean-Jacques ISRAËL  
Université Paris XII – Saint-Maur

## **Criminalité économique et financière : analyse économique et évaluation des politiques publiques.**

Pierre KOPP  
Université Paris I

## **Les pouvoirs de l'autorité de régulation des télécoms**

Laurence BOY  
CREDECO-IDEFI, Université de Nice

## **L'analyse économique du règlement des litiges : approches théorique, empirique et comparative**

Bruno DEFFAINS  
Faculté de droit, des sciences économiques et de gestion  
Université de Nancy II

2001

## **Mesurer la justice. Élaboration d'indicateurs comparatifs de la qualité de la justice**

Emmanuel BREEN, Antoine GARAPON, Daniel COHEN, Cécile BARGUES  
ENS (École normale supérieure) Paris I et IHEJ (Institut des hautes études sur la justice)

## **Criminalité d'affaires : analyse économique de l'efficacité des sanctions pénales**

Pierre KOPP  
Université Paris I

## **La qualité de la justice. Une analyse économique exploratoire**

Christian BARRÈRE, José KOBIELSKI  
CERAS-EDJ Université de Reims

## **Organisation des dispositifs spécialisés de la lutte contre la criminalité économique et financière en Europe : droits nationaux, droit comparé, droit international**

Bruno DEFFAINS, Frédéric STASIAK  
CREDES (Centre de recherches et de documentation économiques) – Université de Nancy II

## **Les obligations alimentaires vis-à-vis des enfants de parents divorcés : une analyse économique au service du droit**

Cécile BOURREAU-DUBOIS,  
Bruno DEFFAINS  
ADEPS (Analyse dynamique des effets des politiques sociales) et CREDES (Centre de recherches et de documentation économiques) Faculté de droit et des sciences politiques de Nancy II

2003

## **L'encadrement des solidarités familiales intergénérationnelles ascendantes : inégalités et disparités.**

Marie-Eve JOEL,  
LEGOS Université Paris IX-Dauphine

## **Le « plea bargaining » aux États-Unis**

Ioannis PAPADOPOULOS  
IHEJ (Institut des hautes études sur la Justice)

## **Le contenu et la portée économique des règles de droit : application à la répartition des risques dans les contrats administratifs**

Jean-Bernard AUBY,  
Thierry KIRAT  
Université Paris II/DHE, CNRS, ENS Cachan

2004

## **Analyse économique de la mise en œuvre de la LOLF au ministère de la Justice**

Sophie HARNAY  
Laboratoire CERAS-OMI (Organisation, Marché, Institutions)-EDJ Université de Reims

## **« Droit de la régulation, service public et intégration régionale »**

Gérard MARCOU, Franck MODERNE  
Université Paris I, CNRS, UMR de droit comparé

2005

## **Analyse économique de la prise en charge des victimes d'accidents collectifs par le droit**

Bruno DEFFAINS, Éric LANGLAIS  
CREDES (Centre de recherches et de documentation économiques) Université de Nancy II



# Le succès de l'économie du droit aux États-Unis

Thomas S. Ulen <sup>1</sup>

Traduit de l'américain par B. Deffains

**RÉSUMÉ**  
 Le succès qu'a connu l'économie du droit aux États-Unis repose non seulement sur la grande familiarité des étudiants et des praticiens avec la démarche micro-économique qui la sous-tend mais aussi sur la capacité qu'elle a montrée à rapprocher le droit du réel et à mesurer son impact sur les comportements des individus

**D**ans quelle mesure et pour quelles raisons l'économie du droit a-t-elle été un succès aux États-Unis? Avant de répondre à ces deux questions, essayons d'abord de définir l'économie du droit.

L'économie du droit est l'application de concepts de la théorie micro-économique à l'analyse des règles de droit, des institutions et des agents. L'apport central de ce champ de recherche est d'utiliser la théorie micro-économique afin de prédire comment les agents réagissent aux prix implicites contenus dans les règles et normes juridiques.

Pour rendre compte du succès de l'économie du droit aux États-Unis, j'évoquerai quatre raisons.

Premièrement, je pense que je n'exagère rien en proclamant que l'économie du droit est devenue la méthode d'analyse par défaut des étudiants des meilleures universités aux États-Unis. Ainsi, la plupart des recueils de jurisprudence en droit des contrats débutent leur analyse de la résolution des contrats par la proposition suivante : ces solutions doivent être définies de telle sorte qu'elles induisent une « rupture efficiente du contrat », c'est-à-dire une rupture qui ne dégrade ni n'améliore la situation des cocontractants de façon unilatérale.

Deuxièmement, tout individu devant s'intéresser au droit de nos jours, indépendamment de son sujet d'analyse, possède déjà des compétences en analyse économique du droit.

Troisièmement, l'influence de l'économie du droit est si forte que l'un des

meilleurs conseils que je puisse donner à des étudiants de premier cycle se destinant à des études de droit (qui, en Amérique du Nord, constituent une formation diplômante sanctionnant trois années suivant la licence) est de suivre des cours de microéconomie, de finance élémentaire, de statistique et d'économie.

Quatrièmement, l'économie du droit a dépassé le cadre de l'Université et imprègne désormais l'exercice du droit, les décrets des législateurs et les décisions des juges. Quotidiennement les législateurs appliquent l'analyse coût-bénéfice aux problèmes auxquels ils sont confrontés, les administrations fondent généralement leurs règles sur l'analyse économique, les juges, fédéraux comme nationaux, recourent de plus en plus aux concepts économiques pour résoudre des conflits de toute nature (et pas seulement les délits économiques). Les avocats qui interviennent en amont doivent donc être compétents en droit et en économie pour être de bon conseil.

Abordons maintenant la seconde question : pourquoi l'économie du droit a-t-elle connu un tel succès dans les universités de droit mais également dans le monde pratique ?

On pourrait répondre, assez légèrement, que l'économie du droit a triomphé parce qu'elle est vraie. C'est possible, mais je pense qu'il existe une raison plus subtile, qui a des implications profondes à la fois pour l'étude et pour la pratique du droit. L'économie du droit arrive à la suite d'une série d'innovations légales qui ont commencé dans les années 1920 et 1930 avec le courant des « legal realists ». Les réalistes s'opposaient aux formalistes et à leur recherche d'une cohérence doctrinale, pressant les professeurs de droit, les juges et le législateur à considérer les conséquences concrètes de leurs décisions et de leurs représentations sur les actions des hommes. Par exemple, une définition large de la liberté des contrats pouvait conduire, dans les faits, à une hausse significative du travail des enfants à des salaires extrê-

mement faibles. Si on jugeait ses conséquences néfastes, alors les juristes réalistes recommandaient de restreindre la liberté contractuelle en excluant le travail des enfants. Ce souci du réel se retrouva dans le courant pratique radical des facultés de droit américaines.

Ce que l'économie du droit a apporté ensuite à la compréhension des conséquences concrètes de la loi est une théorie puissante du comportement humain et un ensemble d'outils acceptés par tous pour mesurer l'impact du droit sur les comportements des individus. Le grand espoir, pas encore déçu, est que l'économie du droit fournisse une assise exceptionnelle pour la conception d'un droit adapté à la réalisation des fins de la société.

Enfin, j'ai déjà parlé des profondes implications du succès de l'économie du droit en Amérique du Nord. L'une concerne le milieu universitaire en droit, l'autre concerne précisément les relations entre

**“ Pourquoi l'économie du droit a-t-elle connu un tel succès dans les universités de droit mais également dans le monde pratique ? ”**

les écoles de droit et la pratique juridique. L'économie du droit a apporté la méthode scientifique de la recherche à l'étude du droit. Ainsi, nous possédons une théorie sur les réactions des individus au droit et

une méthode pour les mesurer. C'est en soi une avancée considérable. Au sein des grands centres de recherche universitaires, auxquels la plupart des écoles de droit sont affiliées, cela rapproche l'étude du droit des normes prévalant dans les autres disciplines universitaires. Mais cet apport a un coût. L'adoption de l'économie du droit comme méthode par défaut a parfois éloigné les facultés de droit américaines de leur rôle d'écoles professionnelles en créant une distance entre les formations juridiques et les professionnels du droit. Durant la prochaine décennie, cet écart entre ce qui occupe maintenant les professeurs de droit et leurs homologues dans les professions juridiques devra être réduit ■

(1) Titulaire de la Swanlund Chair à l'University of Illinois at Urbana-Champaign; Professeur de Droit et Directeur du programme Droit et Économie à l'University of Illinois College of Law.

L'activité économique, plus que toute autre, a besoin d'une prévisibilité optimale des comportements de ceux qui sont ses acteurs. C'est à l'amélioration de cette visibilité et à la recherche des conditions permettant d'anticiper avec justesse les résultats de la distribution des droits que l'économie du droit concourt en fournissant des instruments d'évaluation des règles juridiques.

Bruno Deffains  
Professeur d'économie  
Directeur du CREDES  
Université de Nancy

## L'utilité de l'analyse économique du droit Le point de vue d'un économiste

**P**ourquoi s'intéresser à l'analyse économique du droit ? La réponse est simple : il s'agit d'une discipline qui met en évidence l'importance du cadre juridique pour le bon fonctionnement de l'économie. La définition des règles de droit est en effet ce qui permet, dans une société nombreuse, de rendre prévisible le comportement des agents et donc de savoir apprécier à l'avance les conséquences de leurs décisions. Lorsque les droits sont mal définis, les ressources sociales sont gaspillées. Dans une société élémentaire, les coutumes et traditions peuvent suffire à assurer chacun des comportements d'autrui. Mais lorsque la dimension du groupe social et sa richesse augmentent, ces procédures informelles perdent leur efficacité. Les comportements individuels deviennent plus difficiles à contrôler, notamment parce que les informations sur les actes de chacun deviennent plus difficiles à acquérir. C'est alors qu'apparaît l'avantage social d'un pouvoir judiciaire spécialisé. Ainsi certains individus se consacrent à temps complet à la recherche de l'information et à la tâche qui consiste à faire respecter les droits des autres. Une définition plus précise et formelle de ces droits devient avantageuse et ce, en dépit des coûts qu'elle comporte. La création d'un système de droit centralisé est donc vue par l'économiste comme une innovation institutionnelle qui permet le développement économique et le progrès du niveau de vie. L'État est de surcroît indispensable puisqu'il garantit l'établissement et le fonctionnement du cadre juridique nécessaire

Les avantages d'un droit précis et stable ont été abondamment soulignés par l'analyse économique du droit. Définie comme l'application des outils d'analyse et des critères de jugement des économistes à l'explication et à l'évaluation des

règles juridiques, l'économie du droit propose en fait de comprendre ces règles comme des mécanismes de « sanctions sociales » des relations interpersonnelles. Ces relations sont elles-mêmes définies comme des normes de comportement des agents les uns par rapport aux autres relativement à l'usage des « biens » et plus généralement, de toutes les ressources rares. On entend par là tout ce qui procure satisfaction à un individu. Il peut donc s'agir de l'expression de son opinion ou de sa pensée au même titre que de biens matériels. L'important est donc d'établir la distribution des droits dans la société afin de permettre les calculs économiques individuels et d'anticiper leurs résultats. Cependant, si l'on comprend bien qu'une modification permanente des droits dans la société est nuisible à ce type de calculs, il ne s'ensuit pas pour autant que l'analyse économique prône

« l'économie du droit propose en fait de comprendre ces règles comme des mécanismes de « sanctions sociales » des relations interpersonnelles »

le conservatisme juridique. En effet, l'évolution économique et sociale rend nécessaire la définition de nouveaux droits. L'émergence de nouvelles technologies fait par exemple apparaître de nouveaux risques qui posent la question de l'efficacité des règles juridiques au regard des objectifs que la société se fixe. L'idée qui s'impose pour l'économie du droit est alors celle de la nécessité de concevoir des instruments d'analyse permettant d'identifier la plasticité optimale du droit à travers la différenciation et la hiérarchisation des règles. Dans cette perspective, il apparaît de surcroît inté-

ressant de comparer les modalités retenues par des systèmes différents, par exemple la *common law* et le droit civil de tradition romano-germanique.

L'adaptation du droit peut se faire de façon décentralisée par l'intermédiaire des décisions des tribunaux et de l'évolution de la jurisprudence. Elle peut également relever d'une autorité centrale, législative ou réglementaire, qui fixe alors la loi et le dosage approprié des procédures plus ou moins souples. Dans tous les cas, l'évolution économique et sociale engendre un besoin constamment renouvelé de définition des règles juridiques. Cependant, cette définition entraîne dans le même temps des gains et des pertes pour tout ou partie de la société. C'est précisément l'ambition de l'analyse économique du droit que de déterminer ces coûts et bénéfices pour éclairer le choix du décideur.

Il n'est pas question de parer l'analyse économique de toutes les vertus. L'outil doit être utilisé prudemment. Mais il convient dans le même temps de ne pas lui imputer tous les maux. En particulier, l'économie ne prétend en aucune manière dicter au droit les valeurs que celui-ci doit privilégier. Son ambition est de mettre en évidence les conséquences produites par le droit et d'explicitier la rationalité économique qui est à l'œuvre dans les textes et les décisions de justice. En cela, elle constitue une aide à la décision et à une meilleure adéquation par rapport aux objectifs assignés au droit par la société. Si on admet que les destinataires du droit sont rationnels, il convient de considérer le fait qu'ils intègrent les décisions juridiques dans leurs comportements. La contribution des économistes à l'étude du droit est donc principalement l'apport d'une théorie qui fait comprendre les effets des règles juridiques sur ces comportements ■

Marie-Anne Frison-Roche  
 Professeur de droit  
 Institut d'études politiques de Paris

# Pourquoi se soucier de l'analyse économique du droit ? Le point de vue d'une juriste

## R É S U M É

Les critiques qui sont fréquemment adressées à l'analyse économique du droit négligent la nature de cette démarche, qu'il convient de comprendre plus comme une méthode d'analyse des mécanismes juridiques parmi d'autres que comme une idéologie.

L'analyse économique du droit consiste à apprécier les mécanismes juridiques à la mesure des comportements économiques qu'ils provoquent ou avec lesquels ils interfèrent, comme à celle des organisations et des structures qu'ils suscitent. Des positions de principe peuvent certes venir s'y greffer. L'on peut ainsi soutenir que les personnes concernées neutralisent la position substantielle de la loi ou de la décision de justice (par exemple, le responsable condamné contracte après le verdict avec sa victime), ce qu'exprime le théorème de Coase\*. L'on peut prétendre que les juges trouvent d'instinct la solution économiquement optimale, comme l'écrit Posner. L'on peut estimer que le droit serait fait pour favoriser l'économie de marché plutôt que pour la contraindre. Mais ces positions ne définissent pas en elles-mêmes l'analyse économique du droit : celle-ci est avant tout une méthode, qui neutralise la spécificité du droit pour mieux révéler l'effet économique de celui-ci. Comme toute théorie, l'analyse économique du droit

est à la fois un miroir du droit et sa version appauvrie à dessein.

Mener une analyse économique du droit suppose un investissement important, un apprentissage difficile, de lourdes études. Est-ce la peine ? Faut-il cesser de se méfier de l'analyse économique du droit pour mieux en tirer profit ?

Il faut accorder de l'importance à l'analyse économique du droit pour ce qu'elle est, ni plus ni moins, sans lui faire ni trop d'honneur ni trop d'indignité. En effet, les dangers que l'on prête à cette méthode résultent de contresens. Il est ainsi vrai que l'analyse économique du droit postule la rationalité individuelle, c'est-à-dire la capacité d'une personne à analyser sa situation sous l'impact du droit et à adopter le comportement utile à son intérêt, écho de l'idée selon laquelle l'individu vise à maximaliser son profit.

On en conclurait vite que l'analyse économique du droit appauvrit l'âme humaine et méconnaît le fait que le droit promeut d'autres objectifs que ces intérêts particuliers et égoïstes. Le contresens vient du fait qu'on suppose que le but ainsi visé par la personne est nécessairement un intérêt matériel, alors que celle-ci peut ajuster sa conduite pour satisfaire un impératif moral, ou par souci d'autrui. L'analyse économique du droit fonctionne sans interférer avec la teneur du but poursuivi et si elle suppose effectivement un individu stratégique, il s'agit simplement de souligner une rationalité dans l'action de chacun, y compris pour satisfaire les buts moraux. Soutenir que l'analyse économique du droit réduit l'individu au désir marchand est donc inexact et revient à accuser par malice la méthode d'avoir la rage.

En outre, l'analyse économique du droit ne prétend pas à l'exclusive. C'est à ceux qui décident du droit de mettre en équi-

libre les résultats de cette méthode avec ceux que produisent d'autres types d'analyses, morale, systémique, proprement juridique (à travers les qualifications, les règles qui gouvernent les raisonnements, les fonctionnements institutionnels).

Il faut alors se soucier de l'analyse économique du droit parce que, même lorsqu'elle s'accroche à des branches particulières du droit, par exemple droit des contrats ou droit pénal, elles a des vertus générales sur le système juridique. Tout

“ Comme toute théorie, l'analyse économique du droit est à la fois un miroir du droit et sa version appauvrie à dessein. ”

d'abord, elle l'explique et elle le rend plus intelligible. Par la mesure de l'efficacité, c'est-à-dire de la capacité des règles ou des décisions à produire le résultat en vue duquel elles avaient été adoptées, elle permet d'apprécier le succès ou l'échec du droit, ce qui est une aide à la réforme, réforme des moyens ou réforme des fins. Plus encore, l'analyse économique du droit oblige à formuler ce pour quoi les règles sont adoptées, généralisant ainsi, au-delà des jugements, l'obligation de motivation. Elle met au cœur des appréciations les buts des règles, c'est-à-dire des politiques, légales ou jurisprudentielles. En cela, l'analyse économique du droit incite avant tout à un débat sur les fins, c'est-à-dire contribue à l'élaboration démocratique des règles communes ■

\* Ronald Coase, professeur à l'université de Chicago, a obtenu le prix Nobel d'économie en 1991. Son « théorème » soutient qu'en l'absence de coûts de transaction, les droits tels qu'ils sont initialement attribués par le droit ne peuvent faire obstacle à une répartition efficace des ressources entre acteurs négociant librement sur le marché.

## R É S U M É

Sur la base d'une méthode d'analyse contestable et de préjugés idéologiques évidents, la Banque mondiale vient de diffuser un rapport d'évaluation accablant pour le droit civil d'origine française, quant à sa capacité à accompagner la création et le développement des entreprises. L'élaboration d'une réponse argumentée à ce rapport suppose la mise en place d'un dispositif de recherche associant des juristes et des économistes mais aussi d'autres spécialistes des sciences humaines.

“ L'objectif est de démontrer que la diversité des instruments juridiques

Répondre à la Banque mondiale utilisables pour les milieux économiques est, en elle-même, porteuse d'efficacité... ”

### 1. Le rapport « Doing Business in 2004 : Understanding regulations » de la Banque mondiale.

A la fin de l'année 2003, la Banque mondiale, dans son rapport intitulé « *Doing business in 2004 : Understanding Regulations* » (Pratique des affaires en 2004 : Comprendre la réglementation), a entrepris d'évaluer l'efficacité du droit de 131 États en matière de création et de développement des entreprises. Reprenant les travaux de « la Nouvelle Économie Comparative », emmenée par A. Shleifer, elle vise à comparer l'efficacité des systèmes juridiques.

Les conclusions de ce rapport sont très défavorables au droit civil d'origine française, présenté constamment comme un handicap pour le développement des transactions économiques. Au contraire, le système de *Common Law* est systématiquement montré comme le plus performant, et l'objectif affiché de ce rapport est d'en faire le modèle juridique univer-

sel « *one size fits all* » (« taille unique ») : la conclusion est sans appel.

Point n'est besoin de s'étendre sur l'impact d'une telle analyse sur la perception, par les investisseurs étrangers, de la France, de ses professionnels du droit et du droit civil d'inspiration française, voire des entreprises françaises.

Cependant, les erreurs flagrantes sont nombreuses. La méthodologie employée par la Banque mondiale et les conclusions de son étude sont contestables. Les indicateurs choisis ne sont pas exempts de biais, et la méthode d'agrégation des données de sondage multiplie les marges d'erreurs. Surtout, l'objectif politique de la démonstration – l'adoption d'un standard juridique unique favoriserait nécessairement la croissance économique – est éminemment sujet à caution. L'expérience pratique, en particulier dans les PVD, enseigne plusieurs leçons. Tout d'abord, ce qui importe en priorité aux opérateurs économiques n'est pas tant l'adéquation avec un cadre juridique abstrait, tel qu'il figure dans les livres, mais la sécurité juridique de leurs transactions. D'autre part, la

défavorables pour les investisseurs. L'idée a donc germé, depuis l'automne 2003, de mettre en place un programme de recherche intitulé : « Attractivité comparée des systèmes juridiques : les déterminants effectifs de la sécurité juridique des transactions économiques ». Les travaux de cette recherche donneront lieu à communications et publications scientifiques de façon régulière, à chacune de ses étapes, ainsi qu'à des séminaires de discussion avec les administrations concernées, notamment celles chargées de l'assistance aux pays en voie de développement, et les milieux financiers et d'affaires, tant européens qu'américains.

### 3. La méthode de l'étude.

La méthode envisagée est nécessairement pluridisciplinaire, associant juristes et économistes, ainsi que d'autres spécialités des sciences humaines. Cette équipe devra également regrouper des experts de différentes nationalités et cultures juridiques. Elle s'appuiera sur une ou plusieurs structures universitaires.

Bertrand du Marais

Maître de conférences  
IEP de Paris

duplication servile d'un cadre juridique extérieur peut produire des effets destructurants sur les pays importateurs de droit. Enfin, ceux-ci disposent souvent d'institutions et d'instruments normatifs qui sont aussi efficaces, voire davantage, que le droit importé.

### 2. Élaborer une critique intellectuelle.

Il est donc nécessaire de répondre au rapport de la Banque mondiale sur trois plans : en menant une analyse critique de ces travaux, en particulier d'un point de vue méthodologique, en identifiant les éléments favorisant l'attractivité économique du droit écrit et en proposant une démarche intellectuelle alternative, centrée sur les moyens de favoriser la sécurité juridique.

L'objectif est de démontrer que la diversité des instruments juridiques utilisables pour les milieux économiques est, en elle-même, porteuse d'efficacité, au contraire d'une standardisation hâtive, qui aurait inévitablement des effets

Cette étude devrait se dérouler en plusieurs phases, à partir de l'été 2004. Outre la critique méthodologique des travaux de la Banque mondiale, une première étape sera consacrée à la formulation des hypothèses et à l'élaboration de la méthodologie, tandis que la seconde sera une phase d'observations sur le terrain, qui se fondera sur l'étude de cas pratiques. L'échantillon des terrains d'observation devrait recouvrir une double dimension : comporter des expériences, réussies et échouées, de réforme juridique par importation du droit et couvrir des domaines juridiques considérés comme déterminants pour les milieux d'affaires (par exemple, droit bancaire et droit financier, privatisation des services publics par contrats).

Il s'agit sans doute d'une ambitieuse entreprise, mais qui, en définitive, ne fait guère que retrouver l'intuition d'un Montesquieu, qui, au-delà du climat, attribuait dès le XVII<sup>e</sup> siècle, l'efficacité des institutions à ce mélange complexe qui forme une culture locale ■

Didier CHOLET  
Chargé d'enseignement  
Université d'Angers

È  
M  
S  
È  
R

Consacrée par la jurisprudence de la CEDH, la notion de célérité a désormais accédé à l'univers du droit. S'il n'est pas trop malaisé de l'appréhender quantitativement et de manière nuancée comme une qualité souhaitable de la procédure, il est en revanche plus délicat d'en fixer la nature juridique.

# La célérité de la procédure en droit processuel

La lenteur de la justice est un problème ancien et constant qui s'est sans doute encore accentué au cours des dernières années. Aussi la célérité de la procédure est-elle un souhait depuis longtemps formulé. Cependant, cette aspiration n'était naguère envisagée qu'en termes politiques ou statistiques. Ce n'est que depuis peu, avec la montée en puissance de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, que la célérité a accédé à la vie juridique. Elle est devenue une notion appréhendée par le droit, spécialement par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui proclame le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Il est désormais possible d'identifier la notion juridique de célérité et de préciser sa nature pour dégager les incidences de ce concept sur le droit français.

## Entre le souhaitable et le possible

Contrairement à ce qu'une approche instinctive de la notion pourrait laisser présager, la célérité ne se résume pas à la recherche de rapidité à tout prix. Des bornes sont nécessairement fixées. La précipitation et la lenteur excessives sont en effet antinomiques avec l'existence même d'une procédure. Négativement, la célérité est donc une notion qui exclut les procédures trop longues ou trop rapides.

Positivement, la célérité désigne une qualité de la procédure qui permet de dégager un modèle souhaitable de procès. Sous cet angle, c'est en premier lieu la diligence de tous les acteurs du procès qui est recherchée. Ceci légitime les obligations qui pèsent sur l'institution judiciaire, sur les parties mais aussi, plus largement, sur tous les acteurs du procès (avocats, experts, policiers, etc.). Les modèles accusatoire et inquisitoire sont tous deux à repousser à cet égard car ils ne font reposer l'avancement de l'instance que sur certains acteurs, à l'exclusion des autres. En second lieu, la célérité suppose une procédure adaptée à la diversité des affaires. Pour cela, il est nécessaire de prévoir des voies procédurales à la rapidité variable, ce qui est assuré aujourd'hui dans presque toutes les matières (notamment grâce à l'extension du référé). La principale difficulté consiste désormais à assurer l'objectivité dans le choix des procédures aux durées distinctes pour préserver l'égalité face au temps judiciaire (par exemple en droit pénal où le pouvoir d'audience du parquet devrait être mieux contrôlé). Globalement, il apparaît que la célérité de la procédure est une notion qui s'insère assez bien dans notre droit positif.

## Un statut de principe général

La célérité pose, en revanche, plus de problème lorsqu'on recherche sa nature juridique. Elle peut, en effet, être analysée comme un droit du justiciable contre l'État, ce qui est en opposition avec l'analyse traditionnelle des rapports des individus avec la justice. La possibilité de condamnation de l'État en cas de procès d'une durée déraisonnable illustre pourtant cette qualification. Plus encore, parce qu'elle est devenue un droit fondamental, l'État est tenu à des obligations positives afin d'assurer la célérité, ce qui peut se traduire par la censure de certains textes et par l'adoption obligée de certaines réformes.

Mais surtout, la célérité tend à devenir un principe général. A ce titre, elle va s'appliquer au-delà du domaine que lui assigne le principal texte qui la consacre (l'article 6 § 1 de la Conv. EDH). La jurisprudence récente du Conseil d'État en a déjà pris acte. Mais, potentiellement ce principe a une force d'expansion encore plus grande dans la mesure où il formule un objectif qui acquiert une valeur normative s'imposant à tous les pouvoirs publics.

Le problème, toutefois, est que si l'objectif de célérité devient juridique le droit est encore relativement impuissant, à lui seul, pour l'atteindre.

La durée d'un procès dépend aussi de facteurs économiques (liés notamment au budget de la justice), sociaux, psychologiques ou de pratiques administratives et judiciaires. Paradoxalement, la juridictionnalisation de la célérité justifie l'utilisation de méthodes gestionnaires, économiques, statistiques et, plus largement, le recours aux sciences sociales dans le domaine de la justice. Le droit risque alors de perdre de l'importance et d'être instrumentalisé par les techniques de management (et les magistrats chefs de juridictions d'être remplacés par des gestionnaires comme dans certains pays étrangers). L'approche économique de la justice est d'ailleurs déjà perceptible dans la recherche de mise en adéquation de la demande de justice émanant des citoyens et de l'offre limitée dont disposent les institutions. Les plus hautes autorités judiciaires et politiques y font expressément référence. Le défi du droit devient alors la compréhension et l'encadrement de ces phénomènes afin que la recherche du juste prédomine sur la seule rationalité économique ou managériale. ■

“ la célérité ne se résume pas à la recherche de rapidité à tout prix. Des bornes sont nécessairement fixées ”

Fabrice Hourquebie

Chargé de travaux dirigés en droit  
public, Université Montesquieu-  
Bordeaux IV

RÉSUMÉ

Le légitimisme parlementaire a imprégné historiquement la culture juridique française d'un fort sentiment de méfiance envers le juge, depuis le juge ordinaire jusqu'au juge constitutionnel. Aujourd'hui, la méfiance cède la place à un véritable « principe de confiance », qui est à la fois en amont et en aval de la montée en puissance du juridictionnel dans l'État de droit. L'analyse de cette nouvelle stature du juge dans notre système doit être accompagnée par un renouvellement du statut théorique de « contre-pouvoir » auquel la magistrature a accédé.

## Le juge sous la V<sup>e</sup> République, entre pouvoir et contre-pouvoir

Considérée par la majorité des observateurs comme une sémantique qui effraie ou qui dérange, l'idée du contre-pouvoir doit être dédramatisée, notamment dans un contexte encore marqué par une certaine culture de méfiance envers les juges. En même temps, le courant néo-libéral a mis en évidence l'État de droit comme le référentiel majeur, c'est-à-dire la norme et le juge. Alors, si ce dernier garantit la norme sur le plan juridique, le contre-pouvoir garantit le pouvoir modéré, qui en est l'infrastructure, sur le plan politique. Qu'on se rappelle le mot de Montesquieu : « le pouvoir arrête le pouvoir ». Ses fameuses « puissances » deviennent désormais des pluralismes, qui participent es qualité au pouvoir politique. Du coup, le jeu des pouvoirs et des contre-pouvoirs aux principaux niveaux de l'État de droit constitutionnel devient la transposition moderne de la problématique ancienne, ne traduisant là qu'une certaine relecture, plus ouverte ou structurale, de la théorie sur la séparation des pouvoirs.

Ce changement de vocabulaire conceptuel montre d'une part que la culture des contre-pouvoirs est au moins implicite dans la manière de penser « libérale-classique » et d'autre part, que le contre-pouvoir devient une idée opératoire fondamentale et simple, qui permet de rendre compte du système concurrentiel d'organisation des pouvoirs. Il a alors pour vocation principale d'opposer une résistance légitime et suffisamment performante au pouvoir d'en face, pour empêcher ses débordements. Dans une approche plus fonctionnelle qu'organique, le contre-pouvoir participe à la modération, c'est-à-dire à la régulation globale des pouvoirs dans le système, par sa faculté « positive » d'action ou sa faculté « négative » de résistance.

Cette grille d'analyse permet de mettre en évidence le processus de construction du juridictionnel comme pouvoir et sa légitimation comme contre-pouvoir, mouvement qui repose en préalable sur l'étude du « terrain juridictionnel » sur lequel ce nouveau pouvoir est construit. Car appréhender la construction d'un authentique pouvoir juridictionnel comparable aux deux autres impose de ne pas isoler le juge constitutionnel du contexte porteur général des autres juges,

l'expérience des juges classiques et plus établis bénéficiant au juge constitutionnel, plus récent et souvent « sous tension ». Pour autant, si le constat de l'émergence du pouvoir juridictionnel commence à être partagé par certains observateurs, l'obstacle de sa traduction théorique, c'est-à-dire son inscription dans le texte constitutionnel en tant que « pouvoir à part entière », n'est toujours pas franchi.

Pourtant, le juge est porté par le néo-libéralisme qui a promu l'État de droit sur le devant de la scène et il bénéficie d'une logistique articulée sur les pouvoirs constitutionnels, la doctrine et l'opinion publique. Par ces moyens, le juridictionnel s'impose comme le pouvoir indispensable à la régulation des rapports entre les pouvoirs concurrents. Doté d'un véritable pouvoir décisionnaire-politique qui lui confère son efficacité, laquelle rétroagit sur sa légitimité, il dispose d'un pouvoir d'interpellation des acteurs du système : par sa faculté d'empêcher, il

les sanctionne et les modère ; par sa faculté de statuer, il participe et co-détermine le sens de la norme. Pouvoir et contre-pouvoir constituent alors des notions qui se recoupent dans le noyau dur de leur sens démocratique ; ils ont des identités réversibles, mais dans une certaine mesure seulement. Car, fonctionnellement et formellement, le juge est plutôt cantonné dans un rôle de contre-pouvoir stricto sensu. Il se légitime spécifiquement comme tel, même s'il doit, avant tout, réunir les prémices de la légitimité exigible de tout pouvoir. D'ailleurs, sa légitimité ne se réduit

**“le contre-pouvoir participe à la modération, c'est-à-dire à la régulation globale des pouvoirs dans le système, par sa faculté « positive » d'action ou sa faculté « négative » de résistance.”**

pas à la simple alternative entre la nomination et l'élection. Elle résulte au contraire d'une savante combinatoire de paramètres concrets, articulant la norme constitutionnelle au vote politique, l'indépendance à la responsabilité effective et l'impact de la jurisprudence au respect des règles procédurales et déontologiques.

Pouvoir constitutionnel désormais semblable aux deux autres, le juridictionnel s'affiche donc comme un contre-pouvoir à part entière, même si la dernière phase du processus, celle de la légitimation de la sémantique par sa banalisation, est juste amorcée. ■

L'importance du dossier consacré aux rapports du droit et de l'économie nous a conduits à réduire sensiblement dans ce numéro l'espace consacré aux « notes de lecture ». Ces notes retrouveront dans la prochaine Lettre une place plus conséquente.

## Le Juge et l'Outre-mer Les roches bleues de l'empire colonial

SOUS LA DIRECTION DE  
BERNARD DURAND ET MARTINE FABRE  
PUBLICATION DU CENTRE D'HISTOIRE  
JUDICIAIRE (LILLE), 479 PAGES,  
FÉVRIER 2004 (30€)

La justice a été l'un des rouages essentiels de l'empire colonial. S'interroger sur ses principes, ses missions, son fonctionnement et, surtout, sur ceux qui l'ont exercée, c'est également mettre en question le système colonial, le fait colonial lui-même. Au-delà, c'est la justice métropolitaine, les institutions de la République qui se donnent à voir. Une République ayant en charge un immense empire - de l'Indochine aux Antilles en passant par l'Algérie, l'Afrique noire - source de complexité qui ne pouvait que donner l'image d'un « désordre colonial ».

Malgré cela, « se dégage une « très profonde et compacte unité », qui dévoile une pensée « systématique », ... Or, c'est la justice qui reste sans doute le symbole le plus marquant de ce système, tant elle est déchirée entre une vision idéale, celle d'une justice « absolue » et celle d'une justice qui prend en compte l'intérêt de la colonisation, contradiction qui ne pouvait être résolue ».

Les auteurs montrent bien qu'en tant qu'acteur de la colonisation, la justice portait aussi les ambiguïtés et les contradictions de celle-ci.

Quelle place alors pour le juge – qu'il soit professionnel ou administrateur-juge, « assimilationniste », « associacionniste », ou « possessionniste » ? Il lui faut démontrer sa capacité d'organiser, d'adapter, d'innover, les juristes trouvant dans les terres coloniales des terrains d'essai sur lesquels ont pu être expérimentées des institutions que la tradition métropolitaine empêchait de construire.

Isolé, manquant de repères, placé sous la tutelle de l'administration coloniale – au point d'en être parfois humilié – et régulièrement astreint à la mobilité, le magistrat colonial ne gardera pas moins de sa fonction Outre-mer « ce sentiment que les gens qui ont participé à cette époque à la mise en place de la justice française ont l'impression d'avoir participé à une épopée ». Une « nostalgie » qui n'empêchera pas ces mêmes juges de connaître, lors de la décolonisation, une (ré)intégration généralement bien réussie dans la magistrature métropolitaine. ■

## Normativité et biomédecine

SOUS LA DIRECTION DE  
BRIGITTE FEUILLET-LE MINTIER,  
ECONOMICA, COLLECTION ÉTUDES JURIDIQUES,  
SEPTEMBRE 2003, 304 PAGES (39€)

Si le droit n'a pas attendu le XXI<sup>e</sup> siècle pour se saisir de la médecine et de la biologie, l'avancée des connaissances scientifiques et les progrès de leurs applications sont désormais tels que le besoin d'une réglementation spécifique se fait de plus en plus pressant en matière de protection de la personne humaine. Quelles doivent en être sa nature (conventionnelle, législative, réglementaire, issue de directives, commentaires, avis...), sa portée (universelle, européenne, nationale...)? La coexistence des normes juridiques et parajuridiques – qu'elles soient concurrentes ou complémentaires – est un facteur essentiel de création et d'évolution d'un droit, aujourd'hui nommé, le « droit de la biomédecine », lequel ne saurait s'affranchir de la science du droit, quand bien même seraient consacrées de nouvelles normes juridiques, les normes « éthico-juridiques ». De la confrontation entre les points de vue des universitaires, chercheurs, praticiens du droit et de la médecine, largement étayée par des expériences étrangères, il ressort que l'étude de la normativité dans le domaine de la biomédecine, qui passe nécessairement par une analyse des normes hors du droit, conserve tout son intérêt. ■

## Juger en Amérique et en France

ANTOINE GARAPON ET IOANNIS PAPADOPOULOS  
ODILE JACOB, NOVEMBRE 2003,  
322 PAGES (27€)

Pourquoi s'intéresser à des droits étrangers, demande Stephen Breyer, juge à la Cour suprême des États-Unis, dans la préface qu'il a donnée au livre d'Antoine Garapon et Ioannis Papadopoulos ?

On comprend, au fil de la lecture, que les auteurs, pas plus que le préfacier, ne s'arrêtent aux seules raisons d'ordre pratique qui viennent spontanément à l'esprit face à cette question, et qu'ils s'intéressent, en réalité, davantage à ce que le droit dit des sociétés qui l'appliquent, qu'aux dispositions que ces sociétés ont retenues pour régler les conflits qui les traversent.

« Common law » et « civil law » sont certes des systèmes qui proposent des réponses techniques souvent très différentes, voire antagoniques aux questions de la preuve, du procès, de la décision... mais ce sont aussi les produits de l'histoire des sociétés qui les ont imaginées avant de les adopter. En s'interrogeant sur "ce qu'est une culture juridique" (ainsi est intitulé le chapitre liminaire du livre), les auteurs, parfaits connaisseurs du droit et des pratiques judiciaires des deux rives de l'Atlantique, invitent à une analyse libérée de toute arrière-pensée et accueillante à l'ensemble des disciplines qui permettent d'éclairer cet objet complexe entre tous. ■

## Gouverner et punir

EMMANUEL BREEN  
PUF, COLLECTION « LES VOIES DU DROIT »,  
OCTOBRE 2003, 226 PAGES (28€)

La capacité légale de sanctionner et son corollaire, celle d'accorder le pardon, font partie de ces droits issus de la Monarchie absolue qu'on appelle régaliens, mais peu nombreux sont ceux qui contestent leur compatibilité républicaine.

Dans ce livre, la question que pose Emmanuel Breen, n'est pas celle des fondements du droit de l'État à sanctionner mais celle de sa mise en œuvre et de son articulation avec des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire constitutionnellement indépendants.

Nombre d'exemples témoignent d'ailleurs de l'écart nécessaire qui existe entre la théorie de la séparation des pouvoirs et les pratiques d'exercice du pouvoir : débats sur le statut du parquet et son indépendance, sur la capacité de l'autorité judiciaire à lutter efficacement contre la corruption, sur les sanctions prononcées directement par l'administration, comme les sanctions fiscales, etc.

En publiciste et pénaliste, Emmanuel Breen montre qu'il y a là, en fait, différents aspects d'une seule et même difficulté. Si, dans un système politique où prévaut une forme de séparation des pouvoirs, la justice est indépendante du Gouvernement, c'est pour protéger le justiciable des passions politiques et permettre l'égal application de la loi pénale. Mais, toutefois, la justice ne saurait être entièrement autonome : financée par l'impôt, elle doit pouvoir relayer les politiques publiques et se doit d'être efficace et responsable. C'est parce que la répression, œuvre de justice, est aussi instrument de la puissance de l'État que l'intervention de l'Exécutif n'y fait pas, par elle-même, figure d'anomalie. Mais comment distinguer plus précisément les bonnes et les mauvaises formes d'intervention ?

Une minutieuse analyse du droit français donne à voir, en procédure pénale comme en répression administrative, les figures multiples de l'action répressive de l'Exécutif, qui apparaît ainsi, tour à tour, sous les traits du gestionnaire ou du politique à la recherche du meilleur dosage de négociation et de répression, quand il n'est pas tout simplement soucieux de gêner les procédures dans les dossiers dits sensibles.

Si actuellement prévaut le sentiment d'une certaine reprise en main de la répression par l'Exécutif, la lecture de *Gouverner et punir* suggère que la tendance de fond est plutôt à un accroissement du pouvoir des juridictions qui résulte autant du dynamisme interne du droit français que de la contrainte du droit européen des droits de l'homme. ■

## Création du prix Jean Carbonnier

La Mission de recherche a créé le prix Jean Carbonnier de la recherche sur le droit et la justice, destiné à récompenser l'ouvrage rédigé en français, publié ou non, d'un jeune chercheur français ou étranger.

La pré-sélection des manuscrits sera assurée par un comité d'une trentaine de personnalités, « les grands électeurs », qui proposeront au jury un ouvrage.

Le jury de neuf membres aura un double caractère pluridisciplinaire et international. Présidé par Marceau LONG, vice-président honoraire du Conseil d'État, il sera composé de Mme Geneviève VINEY et de MM. Jean-Denis BREDIN, Jacques COMMAILLE, Pierre COUV RAT, Louis FAVOREU, Michel van de KERCHOVE, Mickaël STOLLEIS, Alain TOURAINE.

Le premier prix Jean Carbonnier sera décerné dans le courant du mois d'octobre 2004.

## Journée d'étude Histoire, justice, travail

Le Centre d'histoire judiciaire (CNRS-Université de Lille II) a organisé du 4 au 6 décembre dernier des journées d'étude sur le thème « Histoire, justice et travail ». Cette manifestation s'est organisée autour de trois thèmes : la prévention des conflits du travail, leur forme d'expression et leurs modes de résolution.

La diversité des contributions a permis d'envisager le travail et ses enjeux sous de multiples facettes, au temps de l'Ancien régime comme dans la période contemporaine, tantôt dans un secteur particulier (le bâtiment, les mines), tantôt de façon plus généraliste (les modes de prévention des conflits collectifs de travail en France aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles).

## Le code civil numérisé

En partenariat avec les éditions du juriscasseur (Litec) et dans le cadre de la célébration du bicentenaire du code Napoléon, la Mission a fait réaliser par deux chercheurs du centre Georges Chevrier (Université de Bourgogne) un cd-rom qui reprend la totalité des rédactions successives des articles du code civil. Grâce à un moteur de recherche assisté par une interface très intuitive, l'utilisateur pourra définir ses propres critères de recherches et, par exemple, afficher l'état du code à une date précise, sélectionner tous les articles qui ont été modifiés dans un intervalle de dates donné, suivre les rédactions successives d'un article au fil des années, etc.

Ce produit qui est destiné aux praticiens du droit, aux chercheurs et aux étudiants est proposé à la vente dans deux versions, l'une, dite « standard » pour 30€, l'autre, dite « luxe » est accompagnée d'un livret pour 45€.

## Consultation

A l'occasion de ses dix ans d'existence, la Mission de recherche Droit et Justice prépare un colloque sur « *les perspectives de la recherche sur le droit et la justice* » dont les conclusions lui permettront de répertorier les questions auxquelles la recherche devrait se consacrer en priorité au cours des années à venir.

Les lecteurs de cette Lettre sont invités à participer à cette réflexion en dressant la liste des thèmes qu'ils estiment prioritaires, chaque suggestion pouvant être accompagnée d'un bref commentaire.

Les propositions peuvent être adressées, de préférence par courrier électronique et si possible avant le 30 juin, à l'adresse : 10ans@gip-recherche-justice.fr.

## Conseil scientifique

Au cours de sa réunion du 4 mai 2004 le conseil d'administration du GIP, sur proposition du directeur du groupement, a désigné Mme Geneviève VINEY, professeur de droit privé à l'Université Paris I, pour présider son conseil scientifique.

Ont été également appelés à faire partie de ce conseil, Mme Anne LAUDE (professeur des Universités) et MM. Jean-Baptiste AVEL (magistrat), Frédéric DEBOVE (Maître de conférences), Eric DEZEUZE (avocat), Nicolas HERPIN (directeur de recherche au CNRS), Dominique LUCIANI (magistrat), Basil MARKESINIS (professeur de droit à l'Université de Londres), Michel TROPER (professeur des universités) et Jean-François WEBER (magistrat, Président de chambre à la Cour de cassation).

## Appel à projets

Deux appels à projets relatifs aux métiers de procureur et de juge des enfants sont proposés à la communauté scientifique. Les informations concernant ces deux offres de recherche sont disponibles sur le site de la Mission, la date de clôture étant fixée au 15 juillet 2004 ■

### La Mission en quelques mots

La *Mission de recherche Droit et Justice* est un groupement d'intérêt public (GIP) créé en 1994 par le Ministère de la Justice, le CNRS, l'ENM, le Conseil national des Barreaux et le Conseil supérieur du Notariat. Elle est chargée de **soutenir la recherche** dans le domaine du droit et de la justice et de **diffuser** les résultats de ces recherches : collections aux PUF et à la Documentation française, communication des rapports sur demande (mission@gip-recherche-justice.fr), synthèses des rapports disponibles sur le site (www.gip-recherche-justice.fr). Pour être tenu régulièrement informé des activités de la mission, abonnez-vous gratuitement à notre *Newletters*, à partir du site. ■